

## Arrêt

n° 154 846 du 20 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 15 novembre 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 17 novembre 2014.*

*Vous êtes née le 3 juin 1970 à Dakar et avez étudié jusqu'en quatrième secondaires. Vous êtes mariée à [D. M.] depuis 1995. Vous avez quatre enfants. Vous viviez et travailliez en tant que commerçante à Dakar.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*En 1987, vous entamez une relation amoureuse avec [N. A. C.] et prenez pleinement conscience de votre homosexualité.*

*En avril 2014, vous quittez le domicile de vos beaux-parents car ils désirent faire exciser vos filles, chose à laquelle vous vous opposez. Vous menacez votre mari de prévenir les autorités et les associations s'il tente de faire exciser vos filles. Vous déménagez également parce que vous regrettez d'avoir à utiliser votre propre argent dans les dépenses du ménage. De plus, vous vous sentez constamment surveillée.*

*Le 13 novembre 2014, [N. A. C.] se rend chez vous. Vous entamez une relation intime dans le salon. Votre mari rentre et vous surprend. Vous profitez que ce dernier tente de rattraper [N. A.] qui s'enfuit pour attraper vos bijoux et prendre la fuite.*

*Vous vous rendez chez le chef de quartier et lui dites que votre mari essaye encore de vous créer des problèmes. Vous expliquez que votre mari veut faire exciser vos enfants. Votre mari se présente chez le chef de quartier. Il lui dit que vous êtes lesbienne et vous insulte. Le chef du quartier lui demande comment il peut dire cela et lui fait savoir qu'il va appeler la police. [M.] s'en va.*

*La police arrive. Le chef de quartier explique la situation. Les policiers font savoir que vous devez vous présenter au commissariat avec votre mari.*

*Vousappelez un taxi et prétendez vous rendre au commissariat mais vous vous rendez en réalité chez [N. A. C.] aux HLM.*

*Une fois arrivée chez [N. A.], vous prenez contact avec votre amie [F. N.]. Celle-ci vous met en contact avec un passeur.*

*C'est ainsi que le lendemain, le 14 novembre 2014, vous quittez le Sénégal en direction de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris qu'[A.], se sachant recherchée par les autorités, a fui le pays pour se réfugier au Maroc. Votre mari et sa famille ont répandu la nouvelle de votre homosexualité dans votre quartier.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes lesbienne comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.***

***Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [N. A. C.] n'emportent pas la conviction.*** En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 27 ans avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre partenaire en donnant un maximum d'informations à son sujet, vous vous limitez à décrire son apparence physique, le fait qu'elle est une battante qui veut avancer, gagner sa vie, qu'elle est gentille, qu'elle aide les autres, qu'elle est naïve, que vous travailliez ensemble et aviez pour projet de vous rendre en Chine (audition, p.21, p.22). Vous restez en défaut de*

*donner davantage d'informations au sujet de la femme que vous avez fréquentée durant 27 ans lorsqu'il vous est demandé de parler d'elle (audition, p. 22).*

*Vous mentionnez toutefois spontanément deux événements qui ont marqué votre relation (audition, p. 21, p. 22). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer d'autres épisodes de ce type, ayant marqué votre couple, vous n'êtes capable d'en citer aucun autre (audition, p. 22). Ces déclarations sont trop inconsistantes et elles ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation amoureuse longue de 27 années avec [N. A.].*

*De même, vous restez en défaut de citer le moindre projet d'avenir relatif à votre vie de couple hormis le fait de protéger le secret de votre couple et de tout faire pour que vos enfants réussissent (audition, p. 23).*

*Questionnée sur la manière dont vivait, au quotidien [N. A.] le fait que vous soyez mariée, vous vous bornez à dire qu'elle continuait à mener sa vie, que vous continuiez à vous fréquenter, et qu'elle avait des devoirs à remplir (audition, p. 23). Vos propos ne reflètent aucunement les difficultés, le ressenti ou toute autre réaction que peut provoquer au quotidien chez votre compagne le fait que vous fréquentiez intimement une autre personne qu'elle.*

*De même, lorsqu'il vous est demandé si [N. A.] veut des enfants, vous répondez seulement qu'elle prend de l'âge et qu'elle considère vos enfants comme les siens (audition, p. 23). Toutefois, il est raisonnable de supposer que le sujet de la maternité soit abordé de façon plus circonstanciée et détaillée au sein d'un couple de lesbiennes et que donc vous puissiez tenir des propos plus consistants à ce sujet.*

*Au regard de l'ensemble de ces éléments, le CGRA estime qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse de 27 ans avec [N. A. C.].*

***Ensuite, les déclarations que vous livrez concernant la découverte et le vécu de votre homosexualité ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.***

*Ainsi, à la question de savoir comment vous avez vécu la prise de conscience de votre orientation sexuelle, votre ressenti à ce sujet, vous répondez de manière laconique sans révéler le moindre détail personnel pouvant refléter un réel vécu. Ainsi, vous vous bornez à dire que vous étiez contente, que vous avez compris que cela faisait partie de vous (audition, p. 17). C'est seulement lorsque la question vous est posée pour la troisième fois que vous évoquez brièvement vous être demandé comment vous alliez vivre avec cela et ce que dira votre mère si elle l'apprend, sans plus (audition, p. 17). Ces propos ne reflètent aucunement la peur, la crainte, les doutes que peut ressentir une personne au moment de la découverte de son orientation sexuelle sachant que celle-ci est interdite par la loi, et rejetée par la population et les autorités religieuses.*

*De plus, bien que vous déclarez être musulmane pratiquante (audition, p. 4), interrogée à plusieurs reprises sur la manière dont l'islam, le coran, les imams ou les marabouts sénégalais envisagent l'homosexualité, vos propos restent lacunaires et vagues. Vous vous bornez à répondre que les homosexuels sont mal vus, qu'il ne faut pas les saluer et que s'ils meurent, il faut les enterrer en position assise, sans plus (audition, p. 18). Que vos connaissances soient si limitées à ce sujet alors qu'en tant qu'homosexuelle et musulmane pratiquante, ce type d'informations a dû avoir un écho particulier en vous, n'est pas crédible.*

*Par ailleurs, alors que vous déclarez ne pas avoir d'attriance envers les hommes (audition, p. 19) et que vous êtes en couple avec [N. A. C.] depuis 1987 (audition, p. 17), soit huit ans avant votre mariage, questionnée au sujet de votre ressenti, la manière dont vous avez vécu le fait de vous marier à un homme en 1995, votre réponse est inconsistante (audition, p. 20). En effet, vous vous limitez à dire que ça ne vous plaisait pas et que vous vous demandiez ce que va penser votre mari s'il n'est pas satisfait de vous, sans plus (audition, p. 20).*

*Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne amenée à épouser et à passer le restant de ses jours avec un homme envers lequel elle n'éprouve pas d'attriance (et ce alors qu'elle entretient une relation amoureuse avec une femme) qu'elle tienne des propos plus circonstanciés quant à son ressenti concernant la situation dans laquelle elle se trouve. Le caractère laconique de vos propos discrédite ceux-ci.*

*Il en va de même lorsque vous êtes interrogée sur la manière dont vous vivez au quotidien le fait d'être avec un homme alors que vous aimez les femmes. Vous vous bornez à dire que vous n'y trouviez pas de plaisir, que c'est [N. A.] qui vous soulageait, entre autre lorsque vous entreteniez des relations intimes avec votre mari (audition, p. 20). Il est peu vraisemblable que vous ne puissiez exprimer plus en détails votre ressenti ou les difficultés rencontrées au quotidien pour cette raison.*

*De surcroit, questionnée sur la réaction de votre partenaire, [N. A.], lorsque vous lui annoncez que vous allez vous marier et sur les répercussions que ce mariage a eues dans votre couple, vous restez à nouveau évasive et tenez des propos laconiques. Vous déclarez seulement qu'au début elle était fâchée, que vous vous êtes disputées et que, deux mois plus tard, elle a compris qu'en fait c'était mieux ainsi pour continuer à vivre votre relation cachées (audition, p. 20). A nouveau, ces propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'un tel événement prenant place dans un couple de personnes qui s'aiment et se fréquentent depuis 8 ans.*

*Ensuite, alors que vous déclarez vous rendre avec votre partenaire à la Corniche Est, lieu de rencontre lesbien et gay, vous tenez des propos confus à ce sujet (audition, p.18). Ainsi, vous déclarez vous y rendre pour être «dans le milieu» mais déclarez « nous nous asseyons avec d'autres personnes à griller du poisson, discuter, mais nous nous limitons à nous même pour maintenir notre relation entre nous » (audition, p.19). D'ailleurs vous n'êtes capable de citer que le nom de deux personnes que vous avez rencontrées là-bas (audition, p.19). Or, vous vous rendez là-bas une fois par mois et ce pendant près de 20 ans (audition, p.19). Vos déclarations confuses et lacunaires n'emportent dès lors pas la conviction que ces faits ont un fondement dans la réalité. Notons encore à ce sujet qu'interrogée sur d'autres connaissances homosexuelles, vous ne citez qu'une seule amie, sans pouvoir mentionner d'autres personnes partageant votre orientation sexuelle. Cette lacune ne reflète à nouveau nullement un réel vécu en tant que lesbienne (*ibidem*).*

*Au vu de tout ce qui précède, votre homosexualité ne peut être tenue pour établie. Partant, les faits de persécution découlant de la découverte de celle-ci ne peuvent être davantage considérés comme crédibles.*

***Par ailleurs, le CGRA relève une série d'invraisemblances lors de l'analyse de vos propos qui finissent de discréditer ceux-ci.***

*En effet, alors que vous déclarez que votre mari possède les clés, que vous partagez la même maison et qu'il revient à n'importe quelle heure, quand il veut (audition, p. 12), il apparaît invraisemblable que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans votre maison sans prendre d'autre précaution que de fermer la porte à clé afin d'éviter de vous faire surprendre (audition, p.12). Vous déclarez ensuite que vous ne pensiez pas que votre mari allait rentrer à cette heure-là mais restez en défaut d'expliquer les raisons de sa présence (audition, p.12).*

*Ensuite, le CGRA constate que, après avoir été découverte avec votre partenaire, vous n'avez nullement tenté de régler le problème avec votre mari sans toutefois apporter d'explication quant aux raisons qui vous en empêchaient (audition, p.15). De même, vous n'avez aucunement cherché une solution à votre problème autre que celle de quitter le pays (audition, p. 15). Or, le CGRA relève que vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de votre orientation sexuelle auparavant (audition, p. 14). Dès lors, le fait que vous quittiez le pays si précipitamment, le lendemain du jour où vous avez été surprise, sans tenter quoi que ce soit d'autre, paraît hautement invraisemblable.*

*Ce constat est renforcé par le fait que, d'après vos dires, votre belle-famille et votre mari étaient décidés à faire exciser vos filles. Vous déclarez d'ailleurs que c'est pour cette raison que vous aviez déménagé en avril 2014, afin de pouvoir les protéger (audition, p. 7). Ce départ précipité paraît dès lors d'autant plus invraisemblable qu'il laisse vos filles en danger, d'autant qu'elles sont retournées vivre chez votre belle-famille avec votre mari (audition, p.4). Questionnée à ce sujet, vous répondez dans un premier temps « c'est ce que je vous ai dit, au Sénégal, l'homosexualité, on ne badine pas avec » (audition, p. 15).*

*Vos propos ne rendent pas du tout compte de la situation dans laquelle vous vous situez, à savoir celle d'une mère sur le point de se rendre sur un autre continent en laissant ses enfants, en particulier ses filles qui risquent d'être excisées, sur place. Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous vous bornez à dire que le chef du quartier était au courant du problème ainsi que les policiers et que « eux*

veilleront sur ça, y prêteront attention », sans plus (audition, p.15). Vos propos ne reflètent aucunement le sentiment de faits vécus. Partant, les faits que vous décrivez n'apparaissent pas crédibles.

Vous déclarez par ailleurs que votre mari et votre belle-famille ont répandu la nouvelle que vous êtes lesbienne (audition, p. 10). Or, le fait que votre mari aille raconter à tout le monde que sa femme est lesbienne et que donc elle le trompe paraît hautement invraisemblable. En effet, il est raisonnable de penser que c'est plutôt le genre d'informations qu'il tenterait de cacher afin de ne pas être honni par la société sénégalaise que vous décrivez comme étant homophobe (audition, p. 10). Confrontée à ce sujet, vous déclarez que votre mari et sa famille disent que vous êtes lesbienne afin de cacher le fait que vous avez quitté la maison car ils voulaient pratiquer l'excision sur vos filles (audition, p.11). Or, d'une part, ce n'est pas pour cette raison que vous êtes partie de chez vous en novembre 2014. D'autre part, vous avez quitté la maison de vos beaux-parents pour cette raison en avril 2014, soit plus de 7 mois avant les faits. Donc, le fait qu'ils utilisent les faits de novembre pour justifier votre départ d'avril paraît peu vraisemblable. Vos explications n'emportent dès lors pas la conviction.

**Les invraisemblances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.**

**Ensuite, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.**

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, sans plus.

Le certificat d'excision que vous présentez atteste que vous avez été excisée. Toutefois, il ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits liés à votre orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez que ce document atteste du risque qu'encourent vos enfants (audition, p.25). Cependant, le CGRA ne peut se prononcer sur la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves de personnes ne se trouvant pas hors de leur pays. Or, vos enfants sont toujours avec votre mari à Dakar (audition, p. 4).

**Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait également valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 15) ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 15).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des nouveaux documents, à savoir :

- plusieurs articles de presse émanant de médias sénégalais et étrangers relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, en particulier aux arrestations et condamnations d'homosexuels ;
- un document paru sur le site [www.gdr-elsj.eu](http://www.gdr-elsj.eu) en date du 15 novembre 2013 intitulé « La Cour de justice et les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle, un tournant de la protection internationale ? CJUE, 7 novembre 2013, X., Y. et Z., C-199/12, C-200/12 et C-201/12 » ;
- un extrait des principes directeurs n° 9 sur la protection internationale émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, datés du 23 octobre 2012 et intitulés « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

A l'audience, la partie requérante dépose également, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de participation à une journée conférence du 2 mars 2015 délivrée à la requérante par la Maison Arc-En-Ciel, ainsi que plusieurs photographies prises lors de cet événement.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son profil particulier, et fait également grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation trop subjective et trop sévère sur laquelle elle demande au Conseil d'exercer un contrôle plus objectif.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale à se poser dans la présente affaire est celle de savoir si la requérante parvient à établir, dans un premier temps, la réalité de son orientation

sexuelle alléguée et, dans un second temps, la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de son homosexualité à la suite de la découverte de sa relation amoureuse avec N. A. C.

5.6 Dès lors que la requérante affirme avoir rencontré des problèmes suite à la mise à jour de sa relation amoureuse avec N. A. C., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, le caractère vague et peu circonstancié de ses dires quant à la découverte de son orientation sexuelle alléguée, quant au cheminement intérieur qu'elle a effectué afin de prendre conscience de cette homosexualité et quant à la manière de concilier son homosexualité et sa relation maritale et, d'autre part, le caractère imprécis de ses déclarations quant à sa partenaire N. A. C., quant à son caractère, quant aux événements ayant marqué leur relation amoureuse, quant à la position de N. A. C. par rapport au mariage de la requérante et par rapport à sa propre volonté d'avoir des enfants, pour en conclure que ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, ni celle de l'unique relation amoureuse à travers laquelle cette dernière vivait son homosexualité au Sénégal, ne peuvent être tenues pour crédibles en l'espèce.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requérante sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse et à critiquer la sévérité ou le manque d'objectivité de l'appréciation de la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requérante conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués en rappelant les propos tels qu'elle les a tenus lors de son audition, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Tout d'abord, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation subjective et parcellaire des déclarations de la requérante quant à la réalité de sa relation alléguée avec N. A. C., si le Conseil concède, à la lecture du rapport d'audition de cette dernière, qu'elle a pu apporter certaines précisions quant à cette personne et s'il peut concevoir que le fait de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef de la requérante, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale, il estime néanmoins, en l'espèce, après une lecture attentive du rapport d'audition de la requérante, que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en exergue, dans l'acte attaqué, le caractère peu circonstancié et vague des déclarations de cette dernière quant à sa relation alléguée avec N. A. C. - notamment quant à la description de sa partenaire, quant à leurs activités communes et à leurs projets communs - eu égard à la durée alléguée de celle-ci, à savoir 27 années de relation amoureuse (rapport d'audition du 2 février 2015, pp. 17 à 23).

En particulier, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective des déclarations de la requérante en se concentrant sur le manque de spontanéité de ses dires, elle n'apporte pas davantage d'élément concret et objectif permettant de modifier la conclusion de la partie défenderesse quant à la réalité de la relation amoureuse que la requérante soutient avoir vécue. En ce que la partie requérante impute en particulier le manque de précision des déclarations de la requérante au fait que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas posé de questions suffisamment précises concernant ladite relation, le Conseil observe que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition de la requérante, l'agent de protection ayant au contraire posé des questions précises et nombreuses sur ce point particulier du récit de la requérante, tout en reformulant ses questions lorsqu'il désirait avoir davantage d'informations (rapport d'audition du 2 février 2015, pp. 21 à 23).

5.7.2 Ensuite, en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à la découverte de son homosexualité par la requérante, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir minimisé certaines déclarations de la requérante et reproche à l'agent de protection de lui avoir posé des questions ouvertes, ce qui permet d'expliquer le caractère imprécis qui est imputé aux déclarations de la requérante.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. A nouveau, il constate à la lecture du rapport d'audition que l'argument selon lequel l'agent de protection du Commissariat général n'aurait posé que des questions ouvertes ne se vérifie pas, l'agent de protection ayant au contraire posé des questions nombreuses et ayant reformulé ses propres questions lorsqu'il ressortait de la réponse de la requérante un manque de compréhension ou de précision (rapport d'audition du 2 février 2015, pp. 17 à 21). En outre, en répétant en substance les réponses apportées par la requérante à certaines questions lui posées durant son audition afin de démontrer la réalité et la profondeur du cheminement qui aurait été celui de la requérante lorsqu'elle a pris conscience de son homosexualité, notamment au regard du contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine et dont elle se dit consciente, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière convaincante les imprécisions qui caractérisent les déclarations tenues par la requérante durant son audition quant à son ressenti en tant qu'homosexuelle, notamment quant à son processus de réflexion personnelle, quant à son rapport à la foi ou encore quant à sa manière de concilier au quotidien son homosexualité avec le fait d'être mariée à un homme (rapport d'audition du 2 février 2015, pp. 17 à 20). En effet, aux yeux du Conseil, le fait que ce cheminement se soit déroulé il y a plus de vingt ans a d'autant plus pu apporter à la requérante le recul nécessaire pour relater avec précision le processus de réflexion qui a été le sien dans son jeune âge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, en répétant les dires de la requérante quant au fait qu'elle a acquis la certitude de son orientation sexuelle lors de son premier rapport sexuel avec N. A. C. (rapport d'audition du 2 février 2015, p. 17), le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'expliquer le cheminement de celle-ci dès lors que la relation amoureuse qu'elle aurait entretenue avec N. A. C. est remise en cause en l'espèce, la partie requérante n'apportant, comme il ressort de l'analyse développée ci-dessus, aucun élément qui viendrait convaincre le Conseil de la réalité de ladite relation.

5.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre la requérante et N. A. C., et au vu de la prétendue durée de celle-ci, à remettre en cause la réalité tant de son unique relation homosexuelle au Sénégal que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, le Conseil estimant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments des deux parties sur ce pan précis du récit d'asile de la requérante.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - demande qu'elle exprime uniquement à l'égard des faits que la requérante aurait connus suite à la mise à jour de son homosexualité (requête, p. 3) -, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne les problèmes que la requérante aurait connus à la suite de sa relation amoureuse alléguée, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas pour cet aspect précis du récit d'asile de la requérante.

En outre, en ce que la partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute à l'égard des mêmes faits (requête, pp. 3 et 4), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il*

*sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.*

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et de la relation alléguée avec N. A. C. dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle au Sénégal du fait d'une multiplication des arrestations d'homosexuels et des nouveaux cas de condamnation en 2014 tels qu'ils sont exposés dans la requête introductory d'instance. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les nombreux documents déposés par la partie requérante en annexe de sa requête et qui sont relatifs à cette dernière question précise.

Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte alléguée par la requérante que ses filles subissent une excision n'est pas fondée, lesdites filles étant toujours dans leur pays d'origine. L'octroi de la protection internationale à la partie requérante ne permettra dès lors pas de protéger ses deux filles. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section A § 2 de la Convention de Genève précise que le réfugié est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ». En vertu de cette définition, le réfugié doit se trouver hors de son pays d'origine. Tel n'est pas le cas des filles de la partie requérante.

5.11 L'analyse des documents produits par la requérante dans le cadre de la présente demande d'asile ne permet pas d'inverser la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil quant à l'orientation sexuelle de la requérante. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits par la requérante au dossier administratif, la partie requérante n'apportant pas d'élément concret, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause cette analyse.

En ce qui concerne les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance et qui sont relatifs, d'une part, à la situation des homosexuels au Sénégal et d'autre part, au traitement des demandes d'asile de personnes qui revendentiquent une crainte fondée sur leur orientation sexuelle, le Conseil estime, comme il l'a souligné au point 5.10 du présent arrêt, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant lesdits documents dans la mesure où l'orientation sexuelle alléguée de la requérante n'est pas tenue pour crédible et dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait analysé la demande de la partie requérante d'une manière inconciliable avec les principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

En ce qui concerne par ailleurs l'attestation de participation de la requérante à des activités de l'association Arc-en-ciel, participation étayée par la production de photographies prises lors d'un de ces événements, le Conseil estime que ces documents, qui se limitent à faire état de la participation de la requérante à de telles activités, ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par cette dernière.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal « *en tant qu'homosexuel victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal* » (requête, p. 15).

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou les motifs allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN